

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

NIMES, le **16 AVR. 2014**

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°062/APC/2014-310

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 14-037N
CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
ET LES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT
DE LA CARRIÈRE DE CALCAIRE AUTORISÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIMES (30)
AU LIEU-DIT "VILLEVERTE"**

EXPLOITANT : CARRIÈRE ROMAINE DE ROQUEMAILLÈRE

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-091N du 26 juin 2002 autorisant la Société Carrière Romaine de Roquemaillère à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Nîmes, au lieu-dit "Villevorte" ;
- Vu le dossier transmis en date du 20 février 2014 par l'exploitant Société Carrière Romaine de Roquemaillère et qui porte à la connaissance de M. le Préfet du GARD, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relative au phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière ainsi qu'à l'actualisation du montant des garanties financières pour ce qui concerne les phases d'exploitation mentionnées à l'article 1.10.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 26 juin 2002 mentionné ci-dessus ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mars 2014 ;

- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 11 mars 2014 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 27 mars 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 27 mars 2014 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant :

- d'approfondir le niveau maximal d'extraction afin de poursuivre une exploitation répondant aux besoins du marché ;
- d'adapter le phasage d'exploitation afin de prendre en compte cet approfondissement ;
- en conséquence, d'adapter le plan de remise en état du site sans en modifier les principes.

Considérant, qu'en conséquence, une modification de l'arrêté d'autorisation n° 02-091N du 26 juin 2002 susvisé est nécessaire ;

Considérant que l'article R512-33-II du code de l'environnement indique : "*II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511.1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-31."

Considérant que l'article R512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*" ;

Considérant que l'article R515-1 du code de l'environnement indique : "*dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.*" ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle puisque celle-ci :

- ne modifie pas la durée, le tonnage annuel maximum à extraire et la superficie autorisée de l'exploitation mentionnés aux articles 1.2 et 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- n'est pas à l'origine d'une augmentation des nuisances provoquées par l'exploitation.

, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 02-091N du 26 juin 2002 est remplacé par le nouvel article suivant :

Article 1.4 Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire et/ou à traiter : 6 000 m³ (15 000 t/an)

Volume maximum autorisé: 90 000 m³

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 60 500 m²

dont superficie de la zone à exploiter : 25 600 m²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire

Modalités d'extraction : haveuse et engins mécaniques

Epaisseur d'extraction maximale : 19,5 m

Côtes limites NGF d'extraction : 125 m

L'exploitation est menée suivant les modalités fixées dans le dossier de demande de modification transmis à Monsieur le Préfet du Gard le 20 février 2014 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2002 susvisé qui ne lui sont pas contraires.

Article 2 :

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 02-091N du 26 juin 2002 est remplacé par le nouvel article suivant :

Article 1.5 Liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique :

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de calcaire : - surface sollicitée : 6 ha 05 ca 00 a - surface exploitable : 2 ha 56 ca - production annuelle maximale : 15 000 t - Volume maximum exploitable : 90 000 m ³	A

Article 3

L'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 02-091N du 26 juin 2002 est remplacé par le nouvel article suivant :

1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Suivant ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimum de référence des garanties financières sont fixés dans le tableau ci-dessous pour les 4 prochaines phases d'exploitation et pour les phases ultérieures de remise en état jusqu'au 26 juin 2032, date à laquelle l'autorisation d'exploiter est échu :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	2014 – 2019	75 306
Phase n° 2	2019 – 2024	71 095
Phase n° 3	2024 - 2029	71 095
Phase n° 4	2029 – 2032	73 157

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 702,60 (octobre 2013).

Les plans d'exploitation et de remise en état correspondant aux phases mentionnées ci-dessus figurent en annexes (I à V).

Ils se substituent aux plans correspondants annexés à l'arrêté d'autorisation n° 02-091N du 26 juin 2002.

Article 4

L'article 1.10.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 02-091N du 26 juin 2002 est remplacé par le nouvel article suivant :

Art 1.10.2.4 Attestation de constitution de garanties financières

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516- 1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5

L'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 02-091N du 26 juin 2002 est remplacé par le nouvel article suivant :

Article 9.1.1 Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifié et complété par le dossier modificatif transmis par l'exploitant le 20 février 2014.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (annexes I à V).

Article 6 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-091N du 26 juin 2002 sont abrogées.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

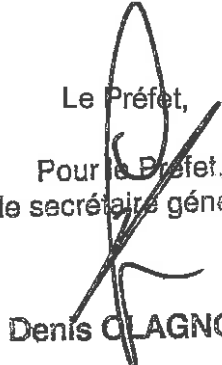
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NIMES et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et Monsieur le Maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

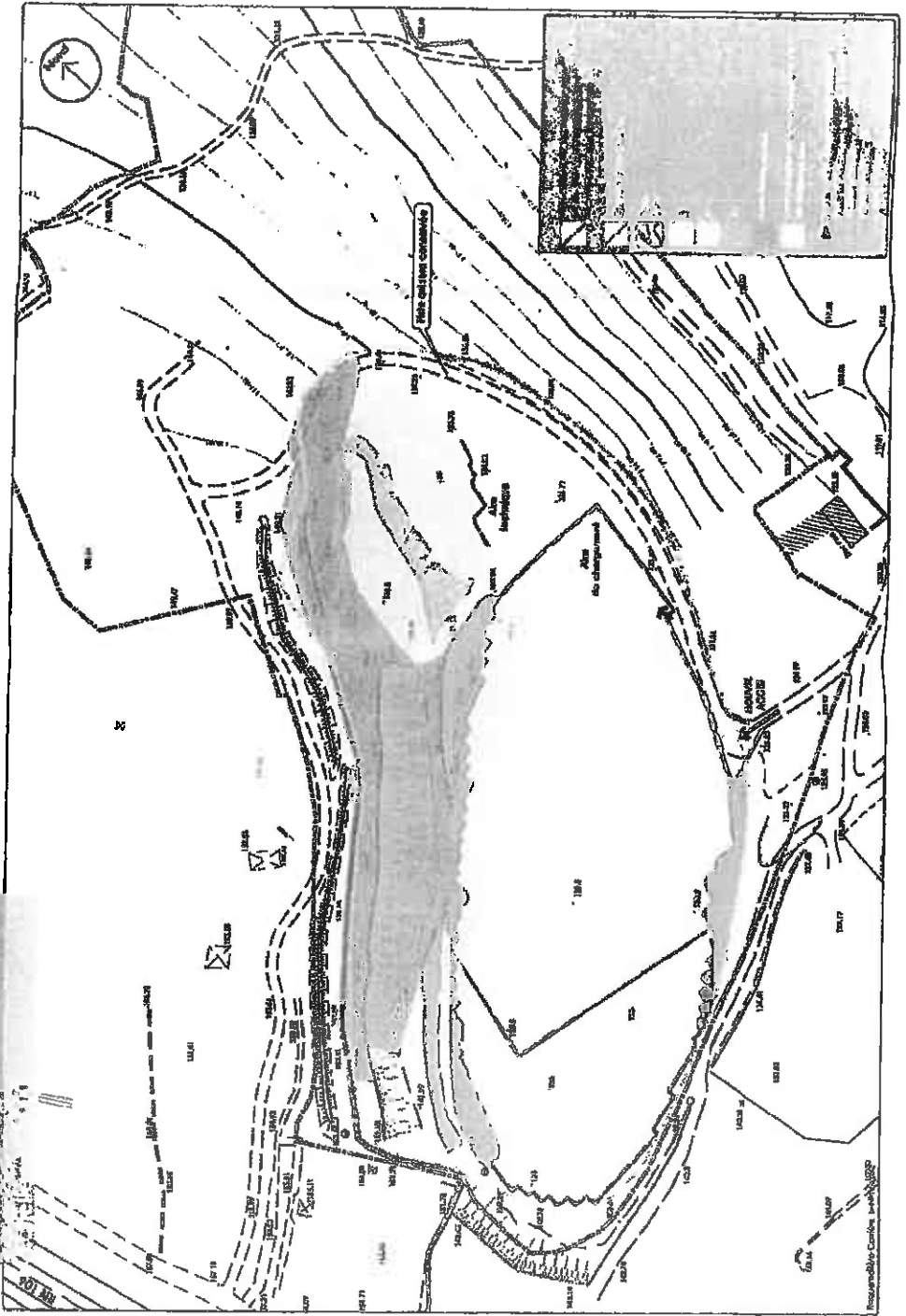
Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE I

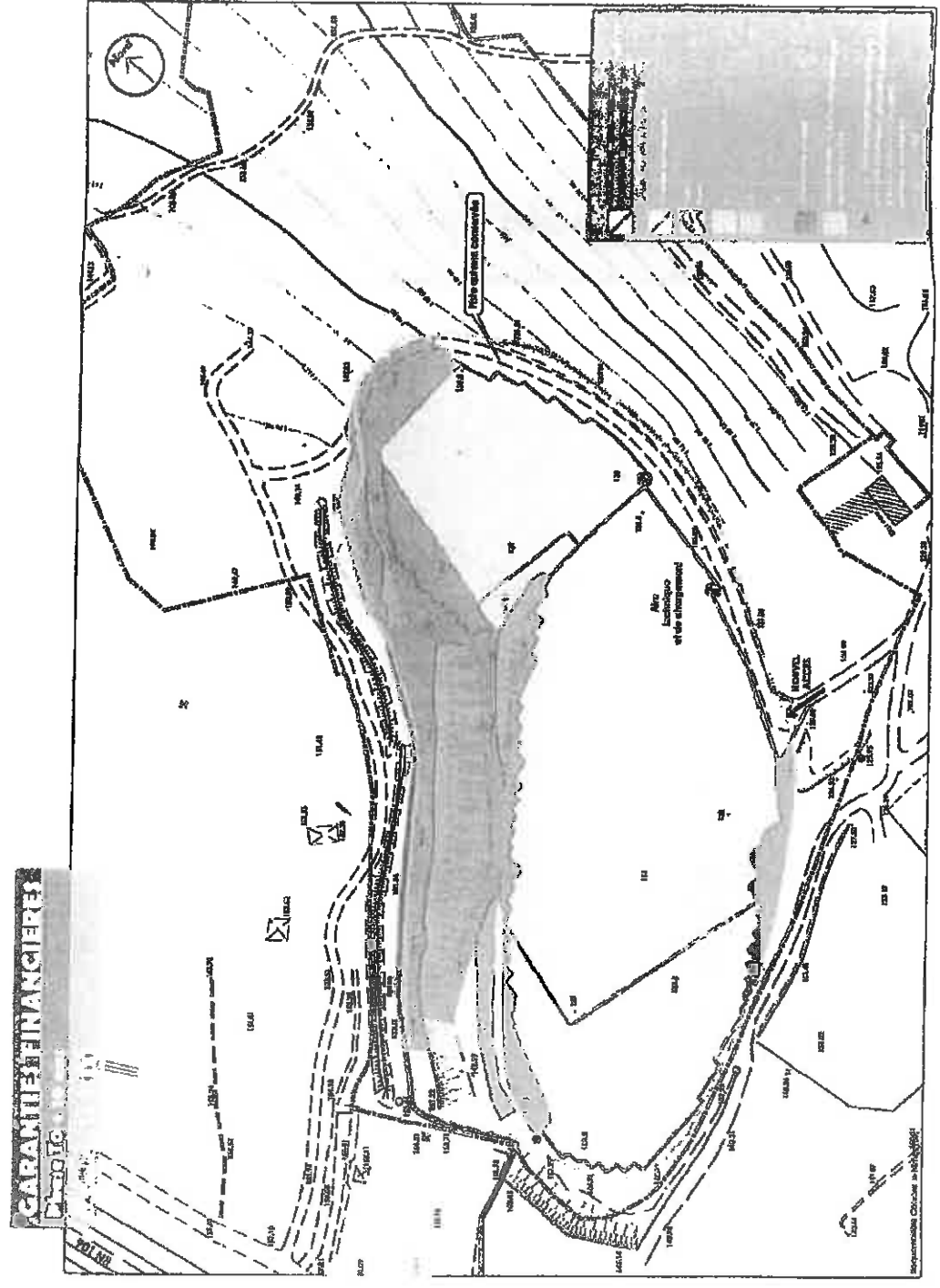
PLAN DE PHASAGE ET GARANTIES FINANCIERES 2014-2019

GARANTIE FINANCIERE



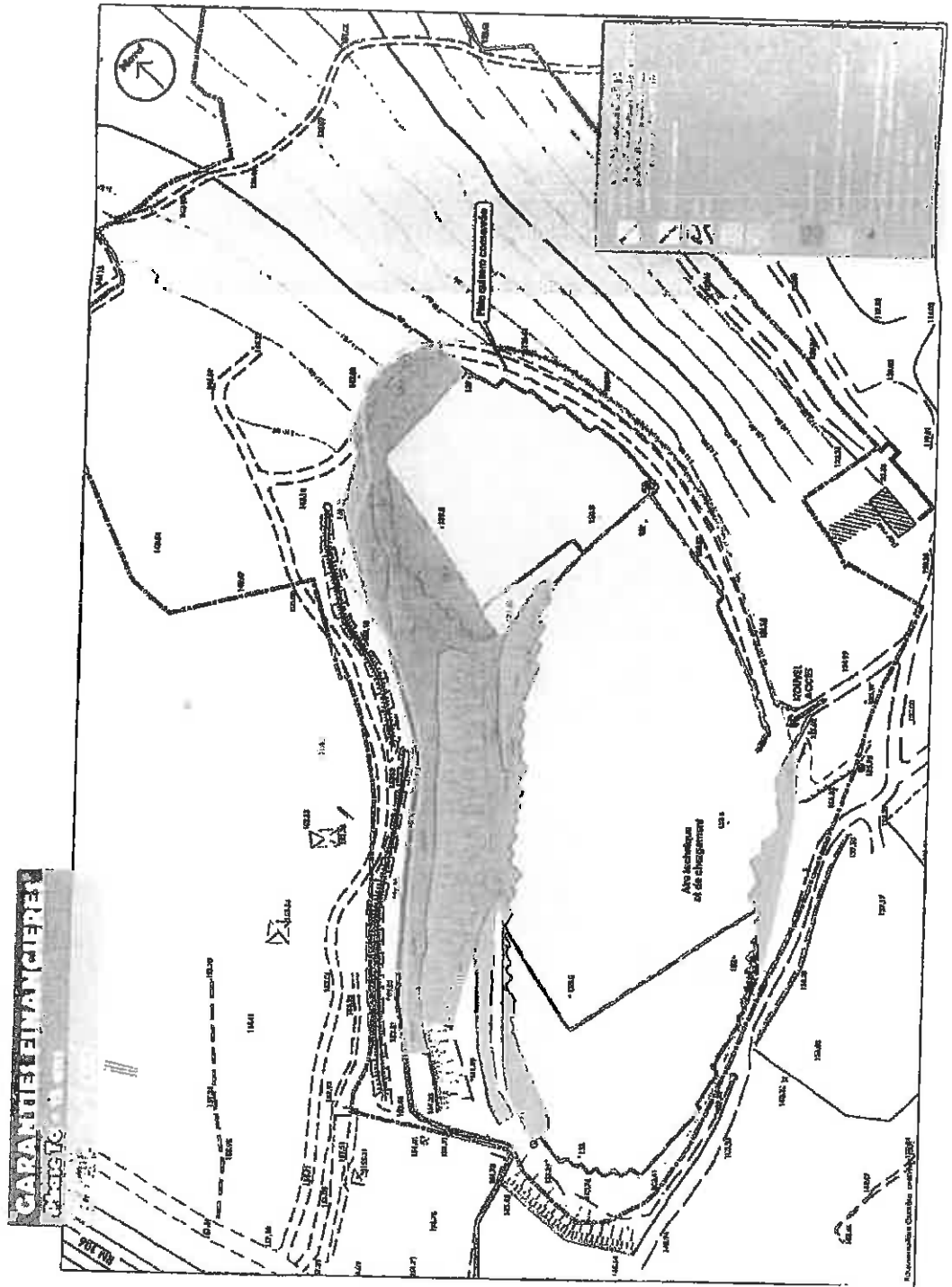
ANNEXE II

PLAN DE PHASAGE ET GARANTIES FINANCIERES 2019-2024



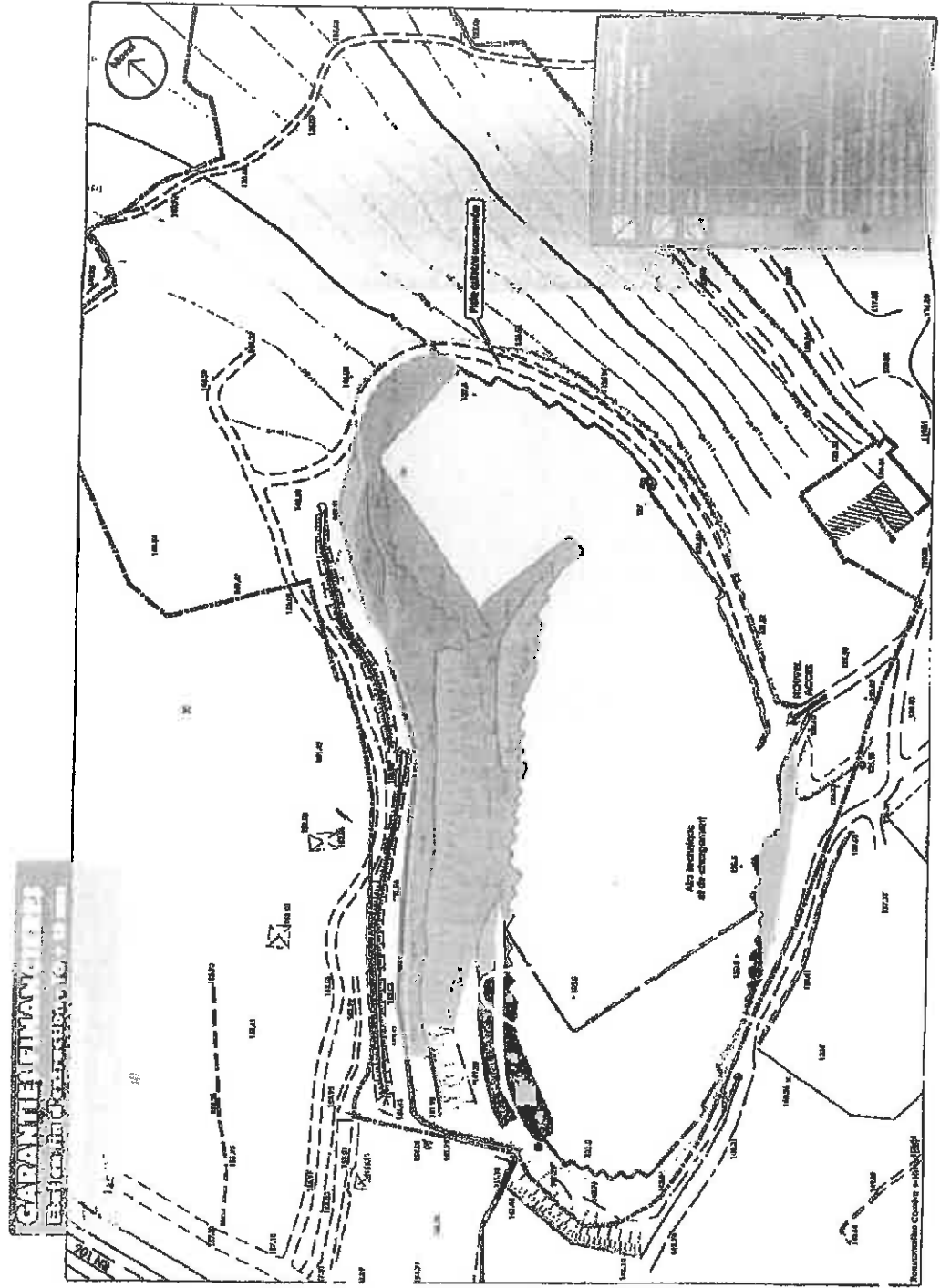
ANNEXE III

PLAN DE PHASAGE ET GARANTIE FINANCIERES 2024-2029



ANNEXE IV

PLAN DE PHASAGE ET GARANTIE FINANCIERES 2029-2032



ANNEXE V

PLAN DE REMISE EN ETAT

